



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Dakar, Sénégal, 28 - 30 Novembre 1983

Conclusions

LE JUGE ET L'EXECUTION DES PEINES

Les représentants de 16 pays ont pris part à cette réunion: Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse.

Des rapports écrits ont été rédigés par les pays suivants: Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie.

R e s o l u t i o n

L'institution d'un juge ou d'un tribunal de l'application des peines a pour fondement essentiel le principe selon lequel la sanction que prononce le juge ne peut être modifiée par un organisme ne dépendant pas de l'autorité judiciaire.

Certains pays ont adopté des textes législatifs réalisant cette judiciarisation du système de l'application des peines; les représentants des pays qui ne connaissent pas une telle institution admettent malgré tout la valeur d'un principe qui cherche à garantir la souveraineté du pouvoir du juge.

A l'unanimité les délégués reconnaissent également que cette conception du traitement du condamné rejoint les principes définis par les grandes organisations internationales.

En conséquence la commission

- souhaite que l'administration pénitentiaire relève du Ministère de la Justice et non d'un autre département ministériel;
- est d'avis que le juge contrôle l'application des peines, car celles-ci étant orientées vers la réinsertion sociale, il est normal qu'un magistrat puisse déterminer les modalités de l'exécution de la peine en fonction de la personnalité du condamné et de son évolution en milieu carcéral;
- émet le vœu qu'outre un juge spécialisé, soit institué un tribunal de l'application des peines composé de juges professionnels, le ministère public y intervenant de droit;
- précise que la compétence de ces juridictions devrait s'étendre aux condamnés domiciliés ou incarcérés dans leur ressort judiciaire et concerner toute peine ou mesure de sûreté exécutée soit en milieu fermé, soit en milieu ouvert;
- précise également que la répartition des compétences entre le juge et le tribunal de l'application des peines devrait s'établir selon la gravité de la sanction ou de l'importance du reliquat de la peine privative de liberté;
- estime que la procédure devant le tribunal de l'application des peines devrait être en principe contradictoire et se dérouler sans publicité dès lors qu'elle ne porterait plus ni sur l'examen des faits ni sur la déclaration de culpabilité;

- considère que le condamné devrait pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, le tribunal pouvant en outre apprécier l'opportunité de recueillir les observations éventuelles de la victime;
- estime enfin que toute décision rendue par ce tribunal devrait être motivée et en plus être susceptible d'un appel ou même d'un pourvoi en cassation, de la part du condamné ou du ministère public, lorsque la juridiction statuerait à propos d'une mesure de suspension de peine privative de liberté ou de libération conditionnelle.

La commission après avoir exprimé ces vœux estime à l'unanimité qu'il est du devoir du pouvoir politique de chaque pays de promouvoir les réformes assurant le traitement humain des condamnés et de fournir les moyens indispensables à leur mise en œuvre.